



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°50 du 7 juillet 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDT.....4

<i>DDT-SEAF 2022187-0001 – Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'A.G. des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement d'ARCONVILLE.....</i>	<i>4</i>
<i>DDT-SEAF 2022187-0002 – Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'A.G. des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de PLAINES-SAINT-LANGE.....</i>	<i>6</i>

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....8

<i>Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à l'adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous l'autorité du chef de centre de détention de Villenauxe-la-Grande.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté du 5 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Céline BERTRAND, capitaine pénitentiaire, du chef de la maison d'arrêt de Troyes.....</i>	<i>20</i>

DSDEN.....32

<i>DSDEN-JESVA-2022182-0007 – Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière générale.....</i>	<i>32</i>
<i>DSDEN-JESVA-2022182-0008 – Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière générale.....</i>	<i>34</i>
<i>DSDEN-JESVA-2022166-0001 - Arrêté du 15 juin 2022 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2022.....</i>	<i>36</i>

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....38

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....38

<i>BSIPA2022188-0002 – Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.....</i>	<i>38</i>
---	-----------

Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.....41

<i>BEMP2022185-0001 – Arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 11 et 18 septembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires de BRAGELOGNE-BEAUVOIR.....</i>	<i>41</i>
<i>BEMP2022188-0001 – Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2022 des juges du tribunal de commerce de Troyes.....</i>	<i>44</i>

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....47

PCICP2022182-0003 – Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de l'étude des habitats forestiers du site Natura 2000 FR2100309 « Forêts et Clairières des Bas-Bois » (n°64) au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient sur les communes de COURTERANGES, DOSCHES, GERAUDOT, LAUBRESSEL, LUSIGNY-SUR-BARSE, PINEY et ROUILLY-SACEY.....47

PCICP2022182-0004 – Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la réalisation de deux études ornithologiques sur le site Natura 2000 FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » (site n°201) au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient sur les communes d'AMANCE, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BREVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, CHAMP-SUR-BARSE, DIENVILLE, DOSCHES, GERAUDOT, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, PEL-ET-DER, PINEY, RADONVILLIERS, UNIENVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, LA VILLENEUVE-AU-CHENE et VILLY-EN-TRODES.....52

DDT

DDT-SEAF 2022187-0001 – Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'A.G. des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement d'ARCONVILLE.



Direction départementale des
territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEAF 2022 *187-0001*
modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des
propriétaires de l'association foncière de remembrement d'ARCONVILLE

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2019, nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022119-001 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-179 du 18 juin 1982 constituant l'association foncière de remembrement d'ARCONVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1415 du 24 mai 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ARCONVILLE votés par l'assemblée générale du 14 avril 2011 ;

Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires du 20 avril 2022 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement d'ARCONVILLE ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés le 14/04/2011 approuvés le 24/05/2011 est ainsi modifié :
« **L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (4 ans)** ».

Les autres termes de l'article 7-1 ainsi que les autres articles des statuts de l'A.F.R. d'ARCONVILLE restent inchangés.

ARTICLE 2 :M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube , M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement d'ARCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'ARCONVILLE, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du Président de l'A.F.R., à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube.

Troyes, le **06 JUL. 2022**

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires, par
subdélégation
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

DDT-SEAF 2022187-0002 – Arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'A.G. des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de PLAINES-SAINT-LANGE.



Direction départementale des
territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEAF 2022 187-0002
modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des
propriétaires de l'association foncière de remembrement de PLAINES-SAINT-LANGE

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2019, nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022119-001 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3315 A du 10 octobre 1989 constituant l'association foncière de remembrement de PLAINES-SAINT-LANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 du 25 mai 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de PLAINES-SAINT-LANGE votés par l'assemblée générale du 21 avril 2011 ;

Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale des propriétaires du 20 juin 2022 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de PLAINES-SAINT-LANGE ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés le 21/04/2011 approuvés le 25/05/2011 est ainsi modifié :
« **L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (4 ans)** ».

Les autres termes de l'article 7-1 ainsi que les autres articles des statuts de l'A.F.R. de PLAINES-SAINT-LANGE restent inchangés.

.../...

ARTICLE 2 :M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube , M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de PLAINES-SAINT-LANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PLAINES-SAINT-LANGE, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du Président de l'A.F.R., à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube.

Troyes, le 06 JUIL. 2022

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires, par
subdélégation
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à l'adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous l'autorité du chef de centre de détention de Villenaux-la-Grande.

Annexe 1 : Arrêté portant délégation de signature (adjoint au chef d'établissement, fonctionnaire de catégorie A, personnel de commandement placé sous son autorité)



Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de STRASBOURG
Centre de Détention de Villenaux-La-Grande

A Villenaux-La-Grande

Le 01 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 juin 2022 nommant Monsieur HOARAU Didier en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Villenaux-La-Grande.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée aux personnes ci-dessous, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placement en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire à titre préventif pour des faits qui constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré.	Madame PERRIN Karine, Adjointe au chef d'établissement, Madame HERMANN Solène, DSP, Monsieur QUEANT Gérald, CSP, Chef de détention, Monsieur BERRIOT Christophe, Commandant (uniquement dans le cadre des astreintes), Monsieur BOSSEHI Axel, Capitaine, Monsieur MARIE-LUCE Thierry, Capitaine, Monsieur MENNEVREZ Michel, Capitaine, Monsieur PELIGRI Jérôme, Capitaine, Monsieur PETITJEAN Frédéric, Capitaine, Monsieur BAK Anthony, Capitaine, Monsieur JUANAMAS Christophe, Capitaine, Monsieur MUSSARD Eddy, Lieutenant.
Décision de suspendre de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif jusqu'à comparution devant la CDD en cas de faute commise au cours ou à l'occasion de l'emploi que la personne détenue occupe.	Madame PERRIN Karine, Adjointe au chef d'établissement, Madame HERMANN Solène, DSP

Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires	Madame PERRIN Karine, Adjointe au chef d'établissement, Madame HERMANN Solène, DSP Monsieur Gérald QUEANT, CSP, Chef de détention
Présidence de la commission de discipline	Madame PERRIN Karine, Adjointe au chef d'établissement, Madame HERMANN Solène, DSP Monsieur Gérald QUEANT, CSP, Chef de détention
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Madame PERRIN Karine, Adjointe au chef d'établissement, Madame HERMANN Solène, DSP Monsieur Gérald QUEANT, CSP, Chef de détention

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la préfecture de l'Aube et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Villenaux-La-Grande
Le 01 juillet 2022



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : Mme PERRIN Karine, Adjointe au Chef d'établissement,
- 2 : Mme HERMANN Solène, DSP
M. BERTRAND Matthieu, Attaché d'administration,
M. QUEANT Gérald, CSP,
- 3 : Monsieur BERRIOT Christophe, Commandant
Monsieur BOSSEHI Axel, Capitaine,
Monsieur MARIE-LUCE Thierry, Capitaine,
Monsieur MENNEVREZ Michel, Capitaine,
Monsieur PELIGRI Jérôme, Capitaine,
Monsieur PETITJEAN Frédéric, Capitaine,
Monsieur BAK Anthony, Capitaine,
Monsieur JUANAMAS Christophe, Capitaine,
Monsieur MUSSARD Eddy, Lieutenant.
- 4 : Madame BOYET Caroline, premier surveillante
Monsieur BRUNEAU Enric, premier surveillant
Monsieur CHAHDI Jamila, première surveillante
Monsieur GRONDIN Jonathan, premier surveillant
Monsieur GRONDIN Loïc, premier surveillant
Monsieur KARPENKO Olivier, premier surveillant
Monsieur LEFEVRE Thierry, premier surveillant
Monsieur MARTIN José, premier surveillant
Monsieur NATVEL Ruddy, premier surveillant
Monsieur TAKI Hassan, premier surveillant
Monsieur VANIEGHEM Johann, premier surveillant
Monsieur BECRET Félicien, premier surveillant
Monsieur GLATT Kévin, premier surveillant

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité					
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité					
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine					
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés					
Désigner et convoquer les membres de la CPU					
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)					
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule					
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue					
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération					
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire					
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)					
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues					
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés					
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre					
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI					
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes					
R. 113-66 + D. 222-2		X	X	X	
R. 132-1		X	X	X	
R. 132-2		X	X	X	
R. 112-22 + R. 112-23		X	X	X	
L. 211-5		X	X	X	
L. 211-4 + D. 211-36		X	X	X	
D. 211-34		X	X	X	
R. 113-66		X	X	X	X
D. 213-1		X	X	X	X
D. 213-2		X	X	X	X
R. 213-12		X	X	X	
D. 115-5		X	X	X	X
R. 332-44		X	X	X	X
R. 314-1		X	X	X	
D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27		X	X	X	
R. 322-35		X	X	X	
D. 216-5		X	X	X	
D. 216-6		X	X	X	
D. 211-2		X	X	X	

Trame mise à jour le 01/07/2022

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un	R. 332-38	X	X	X

Trame mise à jour le 01/07/2022

établissement pénitentiaire						
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et	D. 115-19	X	X	X	X	X

Trame mise à jour le 01/07/2022

d'éducation pour la santé									
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X				X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X				X
Organisation de l'assistance spirituelle									
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X				X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X				X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X				X
Visites, correspondance, téléphone									
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X				X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X				X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X				X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X				X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15	X	X	X	X				X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 341-16	X	X	X	X				X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-5	X	X	X	X				X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	R. 345-14	X	X	X	X				X
	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X				X
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X				X

Trame mise à jour le 01/07/2022

Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X

Trame mise à jour le 01/07/2022

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				

Trame mise à jour le 01/07/2022

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X

Trame mise à jour le 01/07/2022

pénitentiaire	D.406 CPP, Note DAP 24/02/2009						
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X
Discipline							
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X	X
Isolement							
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X	X

T'rame mise à jour le 01/07/2022

Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X		
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X		X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nominativement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X		X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X		X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X		X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X		X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X		X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X		X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X		X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X		X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X		X
Inerdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X		X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X		X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	D. 222-3.	X	X	X	X		X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement		X	X	X	X		X

Trame mise à jour le 01/07/2022

Arrêté du 5 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Céline BERTRAND, capitaine pénitentiaire, du chef de la maison d'arrêt de Troyes.



Direction
De l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de STRASBOURG
MAISON D'ARRET DE TROYES

A TROYES

Le 05/07/ 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/02/2022 nommant Monsieur Emmanuel LEONARD, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TROYES.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation définitive du 05/07/2022 de signature est donnée à Madame Céline BERTRAND, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de TROYES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement,
Emmanuel LEONARD



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
En vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale



E. LÉONARD
Chef d'Établissement
Maison d'Arrêt de TROYES

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisés et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect		X	X	X	
Designier et convoquer les membres de la CPU		X	X	X	
Présidence de la CPU		X	X	X	
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription		X	X		
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète		X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		X	X	X	X
Placement en CproU ou levée		X	X	X	X
Designier les personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X	X	X
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		X	X	X	X

Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 134/0023C du 17/05/2013	X	X	X
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 494	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfert	D.292	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 267	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 - Circulaire 15/07/2020	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RJ R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RJ R. 57-6-24	X	X	X	X
Discipline					
	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	à R. 57-7-59 R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolément					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X

Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-RI	X	X	X	X
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	X
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP R.57-7-84-18, 19 et 22	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	X
Mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X

Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R.57-7-46	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-13	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R. 57-8-19	X	X	X	
	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X	

Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3		X	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4		X	X	X	X
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	R. 57-9-2-5		X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-8		X	X	X	X
	D. 433-2		X	X	X	X
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154		X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17		X	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8		X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721		X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1		X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142		X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124		X	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133		X	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144		X	X	X	X

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	R. 57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiller les agents du greffe pour interroger le FJAIT par un système de communication électronique sécurisé	706-53-7	X	X	X
	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-88	X	X	X
	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 276	X	X	X
	D. 373	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. 1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles	décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

DSDEN

DSDEN-JESVA-2022182-0007 – Arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière générale.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aube

Arrêté n° DSDEN-JESVA-2022182-007 du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière générale

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en date du 23 juin 2022, portant nomination de madame Aline VO QUANG en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2022181-0001 du 30 juin 2022 portant délégation de signature à madame Aline VO QUANG, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2022, subdélégation de signature est donnée à madame Lisa BEINZE, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative dans tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Aline VO QUANG et madame Lisa BEINZE, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral susvisé à mesdames Catherine BECUE, Anne Dorgeville et Emeline HORREAUX, conseillères d'éducation populaire et de jeunesse et à madame Laurence SAUNOT, conseillère d'animation sportive pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles, à l'exception des procès verbaux de jury, des notifications de décision du jury, des diplômes et des arrêtés d'agrément.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aube



Aline VO QUANG



**Arrêté n° DSDEN-JESVA-2022182-008 du 1^{er} juillet 2022
portant subdélégation de signature en matière générale**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret en date du 23 juin 2022, portant nomination de madame Aline VO QUANG en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2022 portant délégation de signature à madame Aline VO QUANG, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2022, subdélégation est donnée à madame Lisa BEINZE, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative de l'Aube, à l'effet de signer au nom du recteur d'académie, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Aline VO QUANG et de madame Lisa BEINZE, sub-délégation de signature est donnée à mesdames Catherine BECUE, Anne DORGEVILLE, Emeline HOREAUX, conseillères d'éducation populaire et de jeunesse et à madame Laurence SAUNOT, conseillère d'animation sportive pour les courriers liés aux demandes de conseils techniques et pédagogiques dans le champ de leurs compétences professionnelles, à l'exception des procès verbaux de jury, des notifications de décision du jury, des diplômes et des arrêtés d'agrément.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aube



Aline VO QUANG

DSDEN-JESVA-2022166-0001 - Arrêté du 15 juin 2022 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif pour la promotion du 14 juillet 2022.



Arrêté N°DSDEN-JESVA-2022166-0001
relatif à l'attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2022

**La Préfète du département de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

VU l'arrêté du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du Secrétariat d'État chargé de la jeunesse et des sports.

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Cécile DINDAR ; préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRÊTE

Article premier : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

M. BERGER
Roger

Né le 10/09/1943 à Mesgrigny (10)
Domicilié 4, rue Brasseur
10700 ARCIS-SUR-AUBE

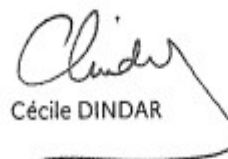
Mme BOCHATAY Simone	Née le 30 mai 1948 à Frasne (25) Domiciliée 7, rue Victor Hugo 10430 ROSIÈRES-PRÉS-TROYES
M.DESPOND Michel	Né le 22/11/1946 à Margerie-Hancourt (51) Domicilié 3, route d'Aulnay 10330 JASSEINES
M. DEVILLIERS Philippe	Né e 20/10/1962 à Troyes (10) Domicilié 2, route d'Auxerre 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS
M. DRUJON Gilbert	Né le 05/04/1949 à Messon (10) Domicilié 26, rue de Chaast 10190 MESSON
Mme RENARD Marie-José	Née le 22/03/1943 à Troyes (10) Domiciliée 2, rue Chateaubriand 10120 SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Troyes, le 15 juin 2022

La Préfète


Cécile DINDAR

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2022188-0002 – Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement.



**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° BSIPA2022188-0002

réglementant l'utilisation, la distribution et la vente des pièces d'artifices de divertissement

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Considérant le risque pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public, les dangers et les risques d'accident graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifice sur la voie publique et dans tous lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes, lesquels sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement des festivités de la fête nationale ;

Considérant que ces événements, dans le contexte actuel, mobilisent les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale dans le département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant, par ailleurs, que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes comme des biens et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il convient d'en restreindre les conditions d'utilisation, de distribution, d'achat et de vente ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfète de l'Aube :

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, à compter du mardi 12 juillet 2022 à 6h00 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 6h00, toute utilisation, cession ou toute vente d'artifices de divertissement, relevant des catégories C2 à C4, et des articles pyrotechniques de la catégorie T2.

Cette interdiction s'applique sur le territoire des communes de :

- Bréviandes
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière-de-Corps
- Les Noës-près-Troyes
- Pont-Sainte-Marie
- Romilly-sur-Seine
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux professionnels et personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation des artifices de divertissement par ces seules personnes, demeurent autorisées pendant ces périodes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous ;

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de l'Aube, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la république.

Troyes, le 7 juillet 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube - CS 20372 - 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex - télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2022185-0001 – Arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant convocation des électeurs les dimanches 11 et 18 septembre 2022 pour les élections municipales partielles complémentaires de BRAGELOGNE-BEAUVOIR.



Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales

Troyes, le 04 JUL. 2022

**Arrêté n°BEMP2022185-0001
portant convocation des électeurs les dimanches 11 et 18 septembre 2022
pour les élections municipales partielles complémentaires de BRAGELOGNE-BEAUVOIR**

Le Sous-préfet de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu le décès de Madame Bernadette DOZIÈRES, maire de BRAGELOGNE-BEAUVOIR, survenu le 16 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ;

Considérant qu'un siège de conseiller municipal est vacant ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, d'organiser une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal (1 poste pourvoir) avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les électeurs de la commune de BRAGELOGNE-BEAUVOIR sont convoqués en vue de l'élection **d'un conseiller municipal**, le dimanche 11 septembre 2022 et, en cas de second tour, le dimanche 18 septembre 2022.

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès du bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

Pour le 1^{er} tour de scrutin

- du lundi 22 août 2022 au mercredi 24 août 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
- le jeudi 25 août 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00

Pour le 2^{ème} tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

- le lundi 12 septembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;
- le mardi 13 septembre 2022 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 73).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2022145-0001 du 25 mai 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.


ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le premier adjoint au maire de BRAGELOGNE-BEAUVOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le Secrétaire général,


Christophe BORGUS



**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales**

**Arrêté n° BEMP2022188 -0001
portant convocation des électeurs à l'élection annuelle 2022
des juges du tribunal de commerce de Troyes**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture l'Aube ;

Considérant que les mandats de Madame Murielle VALTER et de M. Jean-Luc PANDOLFI ont pris fin ou arrivent à expiration au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les mandats de Messieurs François MOLLET, Lionel PELLEVOISIN, Jean-Christophe GRÉMILLET et François MONIOT sont à renouveler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : En application des dispositions des articles L.723-1 et suivants du code de commerce, le collège électoral du tribunal de commerce de Troyes est convoqué pour procéder à l'élection de six juges selon les dispositions suivantes :

Seul le vote par correspondance est admis.

Les plis doivent parvenir à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité – **uniquement par voie postale** pour le premier tour, au plus tard **le mardi 11 octobre 2022 à 18 heures** et, en cas de second tour de scrutin, au plus tard **le mardi 25 octobre 2022 à 18 heures**.

Article 2 : Le dépouillement aura lieu le **mercredi 12 octobre 2022 à 14 heures** au tribunal de commerce. En cas de second tour, il y serait procédé le **mercredi 26 octobre 2022 à 14 heures**.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Aube, bureau des élections et des missions de proximité au plus tard le **mercredi 21 septembre 2022 à 18 heures**.

La déclaration de candidature peut être individuelle ou collective. Elle doit être formulée par écrit, sur papier libre, et signée du ou des candidats.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa déclaration de candidature, la copie d'un titre d'identité et une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées par l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 5° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723- 8 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce, ni membre d'un conseil de prud'hommes en application de l'article L. 723-8 du code de commerce.

La liste des candidats sera affichée à la préfecture de l'Aube, le **jeudi 22 septembre 2022**.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 723-7 du code de commerce, les magistrats des tribunaux de commerce ne sont plus éligibles dans un tribunal de commerce pendant un an, après dix-huit années de fonctions judiciaires ininterrompues dans ce même tribunal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L. 723-13 et R. 723-8 du code du commerce, une commission d'organisation des élections, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 6 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

En application de l'article L. 722-6 du code du commerce, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- au premier président de la cour d'appel de Reims,
- au procureur général près la cour d'appel de Reims,
- au président du tribunal judiciaire de Troyes,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Troyes,
- au président du tribunal de commerce de Troyes,
- au président et aux membres de la commission électorale,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube ,
- au greffier du tribunal de commerce,
- aux membres du collège électoral.

Troyes, le **7 JUIL. 2022**

La préfète,


Cécile DINDAR

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022182-0003 – Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de l'étude des habitats forestiers du site Natura 2000 FR2100309 « Forêts et Clairières des Bas-Bois » (n°64) au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient sur les communes de COURTERANGES, DOSCHES, GERAUDOT, LAUBRESSEL, LUSIGNY-SUR-BARSE, PINEY et ROUILLY-SACEY.



Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2022182-0003

autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de l'étude des habitats forestiers du site Natura 2000 FR2100309 « Forêts et Clairières des Bas-Bois » (n°64) au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Communes de COURTERANGES, DOSCHES, GERAUDOT, LAUBRESSEL, LUSIGNY-SUR-BARSE, PINEY et ROUILLY-SACEY

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

VU le courrier de demande d'autorisation d'accéder à des propriétés privées du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PnrFO) en date du 31 mai 2022, reçu en préfecture par courriel du 22 juin 2022, afin de mener des actions d'études faunistiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le territoire des communes de COURTERANGES, DOSCHES, GERAUDOT, LAUBRESSSEL, LUSIGNY-SUR-BARSE, PINEY et ROUILLY-SACEY, est concerné par le périmètre de cette étude des habitats forestiers du site Natura 2000 FR2100309 « Forêts et Clairières des Bas-Bois » (n°64) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne (CENCA) chargés de mener, pour le compte du PnrFO, des inventaires pour la réalisation de l'étude sur les habitats forestiers sur le site Natura 2000 FR2100309 « Forêts et Clairières des Bas-Bois » (n°64), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées localisées sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1 et dont le périmètre est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes et non closes afin de procéder à toutes investigations faunistiques et floristiques pour le besoin de l'étude.

Article 2 : Les agents du CENCA devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie.

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge du PnrFO. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées par les agents susmentionnés donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Les gendarmes des circonscriptions intéressées dresseront un procès-verbal des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations au PnrFO.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, de préférence par mail, à l'adresse suivante : « pref-bci@aube.gouv.fr ».

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 novembre 2022 et, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la présidente du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, les maires des communes susmentionnées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 01 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

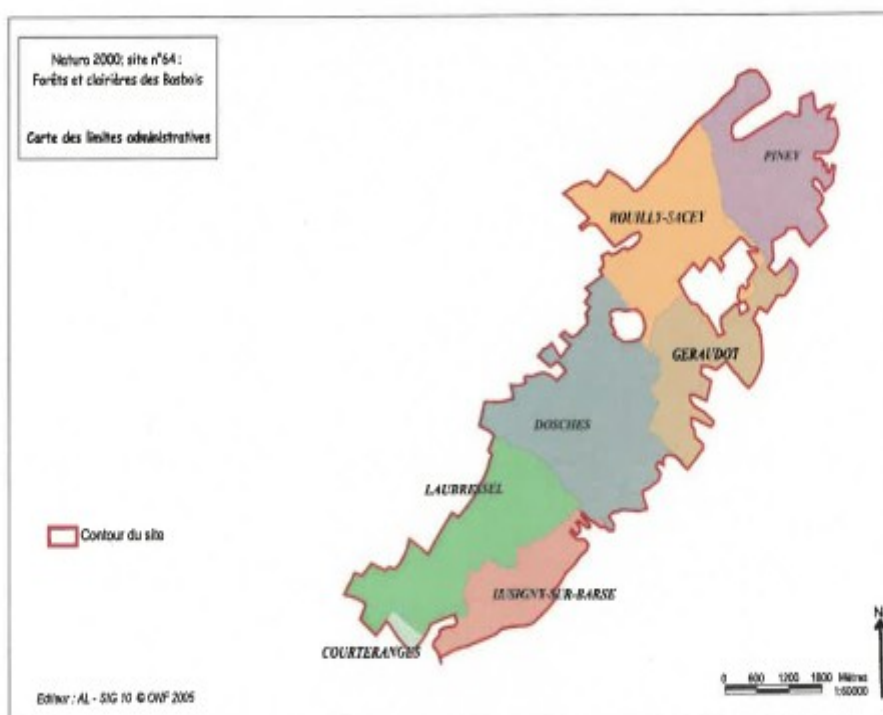
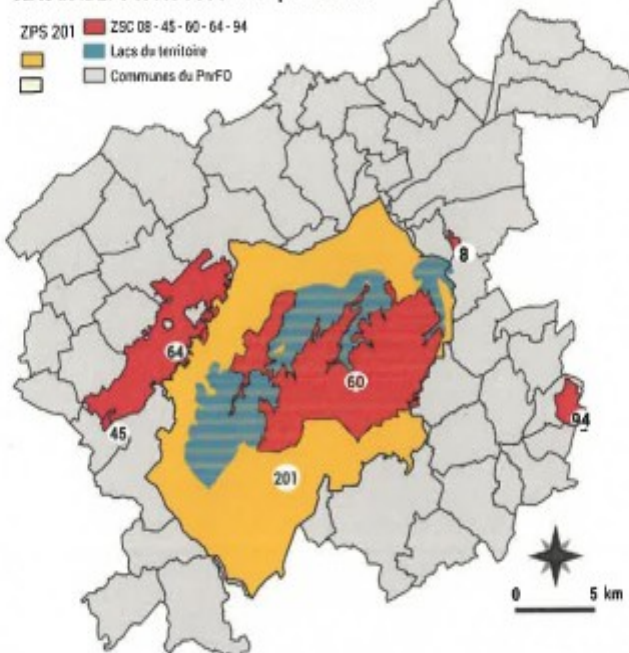
Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - soit par voie de téléprocédure, sur l'application télécours (www.telercours.fr).

Annexe 1 : Liste des sept communes comprises sur le territoire Natura 2000 « Forêts et clairières de Bas-Bois » et concernées par cette étude

COURTERANGES
DOSCHES
GERAUDOT
LAUBRESSEL
LUSIGNY-SUR-BARSE
PINEY
ROUILLY-SACEY

Annexe 2 : Situation et périmètre du site Natura 2000 « Forêts et clairières de Bas-Bois »

Carte de la ZPS et des ZSC animés par le PnrFO



PCICP2022182-0004 – Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la réalisation de deux études ornithologiques sur le site Natura 2000 FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » (site n°201) au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient sur les communes d'AMANCE, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BREVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, CHAMP-SUR-BARSE, DIENVILLE, DOSCHES, GERAUDOT, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, PEL-ET-DER, PINEY, RADONVILLIERS, UNIENVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, LA VILLENEUVE-AU-CHENE et VILLY-EN-TRODES.



Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2022182-0004

autorisant l'accès à des propriétés privées situées dans le département de l'Aube dans le cadre de la réalisation de deux études ornithologiques sur le site Natura 2000 FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » (site n°201) au Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Communes d'AMANCE, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BREVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, CHAMP-SUR-BARSE, DIENVILLE, DOSCHES, GERAUDOT, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, PEL-ET-DER, PINEY, RADONVILLIERS, UNIENVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, LA VILLENEUVE-AU-CHENE et VILLY-EN-TRODES

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;
- VU** le courrier de demande d'autorisation d'accéder à des propriétés privées du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 31 mai 2022, reçu en préfecture par courriel du 22 juin 2022, afin de mener des actions d'études faunistiques sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le territoire des communes d'AMANCE, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BREVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, CHAMP-SUR-BARSE, DIENVILLE, DOSCHES, GERAUDOT, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, PEL-ET-DER, PINEY, RADONVILLIERS, UNIENVILLE, VENDEUVRE-SUR-BARSE, LA VILLENEUVE-AU-CHENE et VILLY-EN-TRODES, est concerné par le périmètre de ces études ornithologiques sur le site Natura 2000 FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » (site n°201) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PnrFO) et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne, prestataire du PnrFO, chargés de mener des inventaires du Milan noir et de la Pie-Grièche écorcheur dans le cadre de deux études ornithologiques sur le site Natura 2000 FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » (site n°201), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées localisées sur le territoire des communes mentionnées en annexe 1 et dont le périmètre est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes et non closes afin de procéder à toutes investigations faunistiques pour le besoin de l'étude.

Article 2 : Les agents du PnrFO et de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne, devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Pour les propriétés non closes : après dix jours d'affichage du présent arrêté dans les mairies mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Pour les propriétés closes (autres que les maisons d'habitation) : à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne pourra courir qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie.

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut d'accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge du PnrFO. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères placés sur les propriétés privées par les agents susmentionnés donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Les gendarmes des circonscriptions intéressées dresseront un procès-verbal des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations au PnrFO.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, de préférence par mail, à l'adresse suivante : « pref-bci@aube.gouv.fr ».

Pendant la durée des travaux, une copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 novembre 2022 et, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la présidente du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, les maires des communes susmentionnées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 01 JUIL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télécours (www.telercours.fr).

Annexe 1 : Liste des communes comprises sur le territoire Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient » et concernées par ces études

AMANCE	MESNIL-SAINT-PERE
BLAINCOURT-SUR-AUBE	MONTIERAMEY
BREYONNES	MONTREUIL-SUR-BARSE
BRIEL-SUR-BARSE	PEL-ET-DER
CHAMP-SUR-BARSE	PINEY
DIENVILLE	RADONVILLIERS
DOSCHES	UNIENVILLE
GERAUDOT	VENDEUVRE-SUR-BARSE
LOGE-AUX-CHEVRES (LA)	VILLENEUVE-AU-CHENE (LA)
LUSIGNY-SUR-BARSE	VILLY-EN-TRODES
MATHAUX	

Annexe 2 : Situation et périmètre du site Natura 2000 « Lacs de la Forêt d'Orient »

Carte de la ZPS et des ZSC animés par le PnrFO

